



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/82

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT –
CAMION DE DEMENAGEMENT**

31 rue des Tisserands

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu le règlement de la voirie communale en date du 17 juin 2021,
Vu l'arrêté municipal 2026_28 en date du 22 mars 2026 fixant délégation de signature à Monsieur CLAISSE Fernand, Adjoint au Maire,
Vu la demande en date du 25 août 2026 formulée par la société TRANSPORTS DEMENAGEMENTS BAUCHOT domiciliée 9011 rue des Casernes à ETAIN (55400) – SIRET410 336 150 00025, sollicitant l'occupation du domaine public dans le cadre d'un emménagement au n°31 rue des Tisserands,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de fixer les conditions des occupations privatives du domaine public sur les voies ouvertes à la circulation publique,

ARRETONS

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public routier pour y stationner un camion de déménagement au 31 rue des Tisserands le mercredi 16 septembre 2026.

Article 2 – Par dérogation à l'interdiction générale de stationner sur les trottoirs, le véhicule pourra empiéter sur le domaine public piétonnier à condition de laisser un espace libre, continu et rectiligne d'une largeur minimale de 1,40 mètre doit impérativement être maintenu en tout point du trottoir pour permettre la circulation en toute sécurité des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite (PMR).

Article 3 – Sur la voie concernée, la circulation pourra être rétrécie au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de position de type K5a et panneaux de type AK3.

Article 4 – Le demandeur devra veiller à ce que les opérations de manutention ne créent aucun danger pour les passants. Le trottoir devra être rendu libre de tout débris ou emballage à la fin des opérations.

Article 5 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est strictement responsable de tous dommages directs ou indirects. Il est de fait responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
Monsieur Jean-Michel BAUCHOT, le demandeur,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 8 septembre 2026,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Fernand CLAISSE



L'ADJOINT DÉLÉGUÉ